



**Règlement du  
cimetière de la ville  
de Larçay**

## Table des matières

1. DISPOSITIONS GENERALES .....	1
Article 1 – Désignation du cimetière .....	1
Article 2 – Droit à inhumation .....	1
Article 3 – Affectation du terrain .....	1
2. AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DU OU DES CIMETIERES .....	2
Article 4 – Dimensions des concessions .....	2
Article 5 – Choix des emplacements .....	2
3. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE .....	2
Article 6 – Horaires .....	2
Article 7 – Comportement .....	2
Article 8 – Interdictions générales .....	2
Article 9 – Vols et dégradations .....	2
Article 10 – Circulation des véhicules .....	3
4. CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS .....	3
Article 11 – Inhumation .....	3
Article 12 – Ouverture des concessions .....	3
5. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN .....	4
Article 13 – Inhumation .....	4
Article 14 – Dimensions .....	4
Article 15 – Reprise .....	4
6. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS .....	4
Article 16 – Attribution .....	4
Article 17 – Droits et obligations des concessionnaires .....	5
Article 18 – Destination des concessions .....	5
Article 19 – Durées des concessions .....	5
Article 20 – Reprise des concessions à perpétuité et centenaires .....	5
Article 21 – Renouvellement des concessions à durée déterminée .....	6
Article 22 – Conversion, rétrocession et donation .....	6
7. CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS .....	6
Article 23 – Construction et dimensions .....	6
Article 24 – Obligations .....	7
8. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS .....	7
Article 25 – Construction .....	7
Article 26 – Travaux et matériaux .....	8
Article 27 – Entretien .....	8
9. OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS ET AUX PERSONNES REALISANT DES TRAVAUX .....	8
Article 28 – Autorisation de travaux et déroulement des travaux .....	8
Article 29 – Périodes .....	9
Article 30 – Alignement .....	9
Article 31 – Inscriptions .....	9
Article 32 – Comblement des excavations .....	9
Article 33 – Nettoyage et propreté .....	9
Article 34 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires .....	10
Article 35 – Concessions entretenues aux frais de la ville .....	10
10. REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES .....	10
Article 36 – Dispositions générales .....	10
Article 37 – Dépôt et retrait au caveau provisoire .....	10

11.	REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET A L'OSSUAIRE .....	10
	Article 38 – Demande d'exhumation .....	10
	Article 39 – Exécution des opérations d'exhumation .....	11
	Article 40 – Mesures d'hygiène .....	11
	Article 41 – Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés .....	11
	Article 42 – Creusement de fosse et ouverture des cercueils .....	11
	Article 43 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires .....	12
	Article 44 – Ossuaire .....	12
	Article 45 – La réunion de corps .....	12
12.	REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE .....	12
	Article 46 – Descriptif .....	12
	Article 47 – Columbarium, cave-urnes, urnes-Tours et espace de dispersion .....	12
	Article 48 – Dispositions générales .....	13
13.	REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE .....	13
	Article 49 – Organisation du service .....	13
	Article 50 – Réclamations .....	14
14.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE .....	14
	Article 51 .....	14

## **Nous, Maire de la commune de Larçay :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants L 2213-1 à L 2213-46, L2223-2 à L2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R2223-1 à R2223-98 ; les articles L 2223- 35 à L 2223-37 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6 ;

Vu le Code de la construction art L.511-4-1 ;

Vu les arrêtés en date du 9 mai 2000 portant création d'un règlement du cimetière et d'un règlement du columbarium ;

Vu la délibération n° 2011 1312 092 du Conseil Municipal sur la création des durées et tarifs des concessions et des cases au columbarium ;

Vu la délibération n° 2013 2602 015 du Conseil Municipal sur la création des durées et tarifs des caves-urnes et Urne-Tours ;

Vu la décision du conseil municipal fixant les tarifs des services municipaux en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2017/016 règlementant le cimetière de la ville de Larçay

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement du cimetière de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales ;

## **ARRETONS**

### **1. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 – Désignation du cimetière**

Le cimetière, situé rue du Voisinnet, est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

#### **Article 2 – Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décevement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami connu qui pourvoit à ses funérailles au moment du décès, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

#### **Article 3 – Affectation du terrain**

Le cimetière comprend :

- les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,

- les sépultures, les cases de columbarium, les cave-urnes et les urnes Tours faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et/ou d'urnes, dont des tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal,
- un espace de dispersion,
- deux ossuaires (dont un fermé à perpétuité),
- trois caveaux provisoires.

## **2. AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DU OU DES CIMETIERES**

### **Article 4 – Dimensions des concessions**

Le cimetière pourra être divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation : en pleine terre ou en caveaux ou en sépultures cinéraires (cave-urne, urne-Tours et case).

Sauf cas exceptionnel, toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans les dimensions suivantes :

- longueur : 2,20 m
- largeur : 1,10 m
- profondeur : 1,50 m de profondeur minimum pour un corps en pleine terre,
- marche-pied : 0,20 m de chaque côté du monument.

### **Article 5 – Choix des emplacements**

En dehors de toute obligation cultuelle, l'emplacement et l'orientation de la concession seront imposés. Les consignes d'alignement seront respectées.

La localisation des sépultures est définie par leur numéro sur le plan.

## **3. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE**

### **Article 6 – Horaires**

Les portes du cimetière sont ouvertes au public :

- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 9h00 à 18h30
- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 8h00 à 20h00

En cas de tempête, d'intempéries ou pour tout autre motif légitime, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

### **Article 7 – Comportement**

L'accès du cimetière est interdit aux animaux même tenus en laisse en dehors des chiens d'assistance.

Toute personne ayant un comportement indécent ou qui enfreindrait quelque'une des dispositions du règlement sera expulsée par les forces de l'ordre. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

### **Article 8 – Interdictions générales**

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi que dans l'enceinte du cimetière ;
- de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- d'y jouer, d'y boire et manger, d'y fumer ;
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
- d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux ;
- de faire déborder la limite de la sépulture ;
- d'y faire des offres de service à but commercial ou des remises de cartes ou adresses.

### **Article 9 – Vols et dégradations**

La mairie ne sera jamais tenue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au

préjudice des familles.

Tout vol sur une sépulture pourra être considéré comme une profanation.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

#### **Article 10 – Circulation des véhicules**

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception :

- des fourgons et véhicules de service funéraires ;
- des véhicules techniques communaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à allure maximum de l'homme au pas.

### **4. CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 11 – Inhumation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit. Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du CGCT.

Un cercueil est prévu pour inhumer une seule et unique personne, sauf les cas prévus par la législation en vigueur. Ainsi, aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, d'épidémie ou de décès causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le Préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation. Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal, tout en précisant les dimensions du cercueil.

#### **Article 12 – Ouverture des concessions**

Le convoi funéraire doit être en possession de l'autorisation d'inhumation. Un représentant de la commune pourra au préalable demander la dite autorisation, il pourra également vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront par respect cesser tous travaux, y compris la gravure.

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou

autres matériaux assurant la sécurité avec un balisage au sol, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation. Les bâches seront interdites.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise habilitée de leur choix. La liste est disponible en mairie ou en préfecture.

## **5. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 13 – Inhumation**

Les inhumations dans le terrain commun auront lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps ou non concédés.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en urgence, pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m, les cercueils ne pourront pas être superposés.

### **Article 14 – Dimensions**

Un terrain de 2,20 m de longueur et de 1,10 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

La profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire, tout en respectant l'alignement, sur autorisation du maire. Toute construction souterraine tel un caveau y sera interdite. La commune se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

### **Article 15 – Reprise**

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la Mairie pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Au préalable une notification pourra être faite par la mairie auprès des familles des personnes inhumées par affichage sur la sépulture. Aucune information écrite individuelle ne sera effectuée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, insertion dans le journal local ou le bulletin municipal.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur la sépulture. A l'expiration de ce délai, la mairie procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments restants. La mairie prendra définitivement possession des matériaux non réclamés et en fera la destruction.

Pendant la durée des 5 ans, et avant la reprise de sépulture, la famille pourra se voir attribuer une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié, pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Les débris de cercueils et autres tissus seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations.

## **6. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### **Article 16 – Attribution**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la mairie ; aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer cette démarche pour le compte d'une famille.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux personnes morales (opérateurs

funéraires ou organismes ou associations) de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire : la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'à la commune.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

#### **Article 17 – Droits et obligations des concessionnaires**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra payer la concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement un droit d'usage et de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la destination de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire. En cas d'inhumation dans le caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans les plus brefs délais. Il devra y faire transférer immédiatement le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

#### **Article 18 – Destination des concessions**

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Concession familiale : pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit avec priorité au prémourant ;
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Le concessionnaire peut exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit directs.

Aux termes de l'article L.2223-13 du CGCT, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque la capacité d'occupation du cimetière le permet.

Seules les personnes de plus de 75 ans pourront acquérir une concession d'avance sur présentation d'un justificatif d'identité.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline).

#### **Article 19 – Durées des concessions**

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions pour une durée de 15 ans ou 30 ans,
- concessions pour une durée de 50 ans ou perpétuelles (ne sont plus concédées depuis la délibération n°2011 1312 092 du 13 décembre 2011),
- concessions de cases au columbarium d'une durée de 15 ans ou 30 ans,
- concessions de cave-urnes pour une durée de 15 ans ou 30 ans,
- concessions d'Urne-Tours pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

#### **Article 20 – Reprise des concessions à perpétuité et centenaires**

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat



d'état réel d'abandon. La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23 du CGCT, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois identifié à l'ossuaire. La municipalité se réserve le droit de procéder à l'incération de ces reliquaires. Les conditions techniques d'exhumation seront conformes à la partie 11 du présent règlement.

#### **Article 21 – Renouvellement des concessions à durée déterminée**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 19 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration. Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance, au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire. La commune pourra procéder à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées, les corps exhumés et déposés en reliquaire en bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

#### **Article 22 – Conversion, rétrocession et donation**

##### CONVERSION

Le concessionnaire ou ses ayants droit, pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire. Toutefois, seul le concessionnaire initial sera admis à convertir une durée de concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit *pro rata temporis* la période restante au tarif initial de la première durée.

##### RETROCESSION

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau et/ou monument.

Le remboursement est calculé au *pro rata temporis* de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

##### DONATION

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre les ayants droit et le concessionnaire.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le Maire.

Toute cession qui en serait faite par vente ou autre transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur, et après accord du Maire.

## **7. CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**

#### **Article 23 – Construction et dimensions**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la commune. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que

les allées ne soient aucunement endommagées.

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétro-chimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Il sera interdit d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre. Les exhumations devront être faites afin de réinhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre.

A compter du présent règlement, les dimensions extérieures des caveaux devront être, sauf cas exceptionnel, les suivantes :

- Longueur : 2,40 m
- Largeur : 1 m
- profondeur maximale : 1,50 m
- 1,50 m autorisées de débord au-dessus du sol

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

La pierre tombale devra avoir une dimension maximal de :

- longueur : 2,40 m
- largeur : 1,40 m

Les dimensions des stèles devront être au maximum de :

- largeur : 1,40 m
- hauteur : 1,50 m

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude et d'un accord par la commune.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Au titre du pouvoir de police du maire, en matière de respect des lieux, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, il sera interdit de poser un QRcode sur la sépulture.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

#### **Article 24 – Obligations**

Les concessionnaires, ayants droit ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- déposer en mairie une demande signée par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de la commune ;
- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention ;
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière ou un élu.

### **8. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

#### **Article 25 – Construction**

Un représentant de la commune pourra surveiller les travaux de construction afin prévenir toute nuisance aux sépultures voisines. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune y compris postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

#### **Article 26 – Travaux et matériaux**

Aucun dépôt de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Seuls les dépôts momentanés seront autorisés dans les allées. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est strictement interdit même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément communal.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine, terre ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois après l'inhumation afin de permettre à la terre de se tasser, et asseoir une position plus stable pour la construction.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par la commune.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux, aux allées ou plantations. Des contrôles inopinés pour toutes les opérations funéraires ou travaux seront effectués par un représentant de la commune.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés ou des concessionnaires ou ayants droit.

#### **Article 27 – Entretien**

Les terrains ayant fait l'objet d'un contrat seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. A défaut de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office aux frais des concessionnaires ou leurs ayants droit.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin, abattues à la première mise en demeure ; en aucun cas elles ne devront dépasser 1 m de hauteur. Ainsi, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé. Seules les plantes herbacées sont autorisées.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 1 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal de péril imminent sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Le personnel municipal pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et pots de fleurs déposés sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité, la sécurité et au bon ordre sur les parties communales.

### **9. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS ET AUX PERSONNES REALISANT DES TRAVAUX**

#### **Article 28 – Autorisation de travaux et déroulement des travaux**

Pour effectuer des travaux dans le cimetière l'entrepreneur devra être en possession de l'autorisation préalable signée par le maire. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les autorisations de travaux sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant

des travaux. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles des sépultures voisines ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux lorsque toutes les protections auront été mises en place.

La commune se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement ou à la législation funéraire en vigueur.

L'entrepreneur devra soumettre à la commune un plan détaillé avec une échelle des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards prévues dans les articles ci-dessus.

Le plan indiquera :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux - durée limitée à 5 jours ouvrés

Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées pour des questions de sécurité, dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, en aucun cas elles ne devront être polies.

#### **Article 29 – Périodes**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, et compte tenu de la forte fréquentation des lieux les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- la veille et le lendemain des fêtes de la Toussaint et des Rameaux
- la veille du 8 mai et du 11 novembre

#### **Article 30 – Alignement**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement donné par la commune.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

#### **Article 31 – Inscriptions**

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation préalable du maire. L'intégralité du texte sera écrit sur la demande. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

#### **Article 32 – Comblement des excavations**

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux.

Pour des questions de décence et de respect, il ne sera en aucun cas toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

#### **Article 33 – Nettoyage et propreté**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre. Un contrôle communal pourra être effectué.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne

jamais être laissés à même le sol. Le gâchage est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Les outils ne devront pas être nettoyés au-dessus des bouches avaloir du réseau pluvial afin de ne pas l'obstruer.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### **Article 34 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le représentant de la commune. Le dépôt de monument est interdit dans les allées et sur les monuments voisins.

#### **Article 35 – Concessions entretenues aux frais de la ville**

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

### **10. REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

#### **Article 36 – Dispositions générales**

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés soit à être inhumés dans les sépultures non encore construites soit qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois et peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au delà, le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

#### **Article 37 – Dépôt et retrait au caveau provisoire**

Pour être admis dans un caveau provisoire, le cercueil contenant les corps devra, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposée dans un cercueil métal, conformément à l'article R. 2213-26 du CGCT.

Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs dès l'entrée en caveau provisoire ou l'inhumation aux frais des familles. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

L'enlèvement d'un cercueil placé dans un caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance de l'opération sera effectuée par un agent communal.

Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

### **11. REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET A L'OSSUAIRE**

#### **Article 38 – Demande d'exhumation**

Les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisée par le tribunal d'instance, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture. En cas de désaccord

entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Tout cercueil hermétique pour raison de maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Aucune exhumation de concession ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

### **Article 39 – Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière (article R 2213-46 du CGCT). Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire et en présence d'un représentant de la commune.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou d'une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne pourra avoir lieu.

La présence d'un officier de police sera requise en cas d'exhumation en vue de crémation, pour la pose de scellés.

### **Article 40 – Mesures d'hygiène**

Les entreprises de pompes funèbres veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les équipements de protection individuelle obligatoires.

Les bois de cercueils seront incinérés par l'entreprise de pompes funèbres dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 41 – Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés**

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée - un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession - et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de 5 ans, ou feront l'objet d'une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts si l'administration communale l'exige pour la décence, en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

### **Article 42 – Creusement de fosse et ouverture des cercueils**

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le Procureur de la République. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'officier de police judiciaire présent.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application de l'article

225-17 du code pénal. Il pourra être interdit d'effectuer un creusement mécanique à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil.

#### **Article 43 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

#### **Article 44 – Ossuaire**

Est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect, en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des concessions non renouvelées. Un registre de l'ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrits toutes les références concernant l'identité des défunts.

#### **Article 45 – La réunion de corps**

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Pour des questions législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

## **12. REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE**

#### **Article 46 – Descriptif**

Deux columbariums, des cave-urnes, des urnes-Tours et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour déposer les urnes ou répandre les cendres.

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt.

Il est possible d'inhumer une urne en cave-urne, installée au préalable par les services communaux.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou une cave-urne est interdite.

#### **Article 47 – Columbarium, cave-urnes, urnes-Tours et espace de dispersion**

##### COLUMBARIUM

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et il est formellement interdit au dépôt de cendres d'animaux. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune.

Les cases du columbarium sont attribuées pour 15 ans ou 30 ans et permettent d'inhumer au maximum 4 urnes (selon la taille des urnes).

Les dimensions intérieures sont les suivantes :

##### Columbarium n°1

- profondeur : 52,5 cm
- largeur : 36,5 cm
- hauteur : 34 cm

##### Columbarium n°2

- profondeur : 38 cm
- largeur : 32 cm
- hauteur : 35 cm

La porte du columbarium est comprise dans l'attribution de la case et devra être restituée en cas d'exhumation.

La gravure et son effacement seront à la charge du concessionnaire auprès de l'entreprise de son choix.

Les dimensions de la porte sont les suivantes :

##### Columbarium n°1

- longueur : 39,5 cm
- largeur : 34,5 cm

##### Columbarium n°2

- longueur : 37,5 cm
- largeur : 34,5 cm

### CAVE-URNES

Les cave-urnes sont attribuées pour 15 ans ou 30 ans et permettent d'inhumer au maximum 4 urnes (selon la taille des urnes).

Les dimensions intérieures sont :

- longueur : 50 cm
- largeur : 50 cm
- hauteur : 50 cm

Les familles pourront poser sur la cave-urne une plaque ou un monument de leur choix aux dimensions suivantes :

- longueur : 80 cm
- largeur : 60 cm

### URNES-TOURS

Les urnes-Tours sont attribuées pour 15 ans ou 30 ans et permettent d'inhumer les cendres d'un seul corps. Le réceptacle en inox, destiné à contenir les cendres est mis à disposition par les services communaux avant la crémation à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les dimensions de la plaque en granit sont les suivantes :

- Longueur : 14,5 cm
- Largeur : 13,5 cm

### ESPACE DE DISPERSION

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion est irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible.

Cet espace est entretenu et soigneusement aménagé par la commune. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle des agents communaux.

Un équipement mentionne l'identité des défunts ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet.

Dans le cimetière, aucune dispersion ailleurs que sur l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables il pourra être décidé de reporter la dispersion.

### **Article 48 – Dispositions générales**

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, ou tout retrait, ou toute exhumation d'urne ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument (à l'intérieur d'un bloc en matériaux durables) ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est réalisé soit par la famille, soit par une entreprise habilitée et après autorisation écrite du maire.

Conformément à l'article 16-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008- 1350 du 19 décembre 2008, "le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence".

Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles. Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de 2 ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

## **13. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE**

### **Article 49 – Organisation du service**

La commune et plus précisément le service du cimetière est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;



- de la tenue des différents registres ;
- du suivi des tarifs ;
- de la perception des taxes communales ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des inhumations et du cimetière ;
- de la gestion du personnel affecté à l'entretien ou à la gestion du cimetière.

Les tarifs relatifs au service du cimetière, sont tenus à la disposition des administrés à la mairie. Les taxes municipales perçues pour les opérations d'inhumation, de dispersion, de scellement d'urne sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 50 – Réclamations**

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer le nom et l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Elles devront être adressées à :

Mairie de Larçay  
Service du cimetière  
3 rue du 8 mai 1945  
37270 LARCAY  
[contact@ville-larcay.fr](mailto:contact@ville-larcay.fr)

#### **14. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

##### **Article 51**

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé à la mairie le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal attaché au cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous les règlements antérieurs.

La responsable des services finances et administratifs et le commandant de Gendarmerie de Montlouis sur Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ce règlement sera tenu à la disposition des administrés en mairie et affiché aux portes du cimetière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans le délai de deux mois, à compter de sa publication, ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être déposé devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou son affichage, ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Fait à Larçay, le 6 mars 2018

Le Maire

Jean-François CESSAC